

CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

RÈGLEMENT NO. 44-2025

RÈGLEMENT VISANT À RÉGLEMENTER LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

ATTENDU QUE les articles 8, 9, 10 et 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, confèrent aux municipalités le pouvoir de réglementer le stationnement, la circulation et l'utilisation des territoires;

ET ATTENDU QUE les articles 100.1 et 101 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorisent les municipalités à réglementer le stationnement sur une propriété privée ainsi qu'à prévoir le retrait, la contrainte ou l'immobilisation des véhicules;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de La Nation juge souhaitable de réglementer le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'accessibilité et du déneigement efficace;

PAR CONSÉQUENT le Conseil de la Municipalité de La Nation adopte ce qui suit:

1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement sur le stationnement »

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement :

- a) **Place de stationnement accessible** désigne une place de stationnement réservée aux véhicules arborant un permis de stationnement accessible valide.
- b) **Conseil** désigne le Conseil de la municipalité de La Nation.
- c) **Directeur des travaux publics** inclut le Directeur et le Directeur adjoint des travaux publics.
- d) **Voie publique** désigne tous les droits publics de passage destinés à la circulation des véhicules ou des piétons.
- e) **Véhicule automobile** désigne tout véhicule propulsé par un moyen autre que la force musculaire.
- f) **Municipalité** désigne la Corporation de la municipalité de La Nation.
- g) **Agent d'application des règlements municipaux** désigne une personne nommée pour faire respecter les règlements municipaux.
- h) **Véhicule** désigne un véhicule automobile, une remorque, un tracteur agricole ou une machine de chantier routier.

3. INTERDICTIONS GÉNÉRALES DE STATIONNEMENT

Nul ne doit stationner ou laisser un véhicule :

- a) à une intersection ou dans un rayon de six (6) mètres de celle-ci ;
- b) à moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine ;
- c) sur un trottoir ou un passage piéton ;
- d) de manière à obstruer la circulation;
- e) devant ou dans une entrée privée sans consentement;
- f) sur un pont;

- g) dans une voie de circulation désignée pour les véhicules d'urgence;
- h) dans une zone de stationnement interdite signalée par des panneaux;
- i) dans une place de stationnement accessible sans permis valide;
- j) dans le but de vendre, d'exposer ou de faire de la publicité pour le véhicule sans autorisation.
- k) dans le but de livrer des marchandises à un endroit quelconque sur une voie publique autre qu'au bord-côté de la voie.

4. RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT EN HIVER

4.1 Le directeur ou le directeur adjoint des travaux publics peut déclarer une restriction temporaire de stationnement en hiver lorsqu'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité publique, de déneigement ou d'opérations municipales.

4.2 Pendant une telle restriction, il est interdit à toute personne de stationner un véhicule sur une voie publique jusqu'à la levée de ladite restriction.

5. RESTRICTIONS RELATIVES AUX BIENS MUNICIPAUX

5.1 Le stationnement public est interdit à la caserne de pompiers de Limoges (673, chemin Limoges), sauf dans les cas suivants :

- a) les pompiers volontaires se présentant pour des urgences, des séances de formation ou des réunions;
- b) le personnel municipal autorisé.

6. APPLICATION

6.1 Les officiers des règlements municipaux sont autorisés à :

- a) délivrer des constats d'infraction ;
- b) immobiliser, faire immobiliser ou faire enlever, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné en contravention au présent règlement, conformément à la *Loi de 1990 sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

7. PÉNALITÉS

7.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible des amendes prévues à l'annexe B.

7.2 Les amendes forfaitaires entreront en vigueur dès leur approbation par la Cour de justice de l'Ontario.

8. VALIDITÉ

8.1 Si une disposition du présent règlement est jugée invalide, les autres dispositions demeurent en vigueur.

9. ABROGATION

9.1 Le règlement 49-98 (Règlement sur le stationnement), le règlement 77-2002 (modifiant le règlement 49-98) et le règlement 51-2013 (interdiction de stationnement au 673, chemin Limoges), y compris toutes leurs modifications, sont par les présentes abrogés dans leur intégralité.

9.2 Tout autre règlement, ou toute partie de règlement, des anciennes municipalités maintenant constituées en la municipalité de La Nation, qui est incompatible avec les dispositions du présent règlement, est également abrogé.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption finale.

LUE ET ADOPTÉE en séance publique du Conseil, ce 28^e jour d'avril 2025.

Francis Brière, Maire

Aimée Roy, Greffière

SCEAU